

## Extract du privilège du roy.

**Numéro d'inventaire :** 1979.01950

**Type de document :** imprimé divers

**Période de création :** 3e quart 17e siècle

**Date de création :** 1663

**Description :** Typographie et gravure/cuivre (burin)

**Mesures :** hauteur : 335 mm ; largeur : 230 mm

**Notes :** Mesures de la gravure : 120 X 169 mm

**Mots-clés :** Apprentissage et histoire de l'écriture

**Filière :** aucune

**Niveau :** aucun

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

ill.



## EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

A.R. grace & Privilege du Roy, donne à Paris le onzefme iour de Mars mil six cent  
soixante-trois, Siegle par le Roy en son Conseil, DENIS, & scellé du grand sceau  
de cest jame. Il est permis à LOUIS BARBEDOR, Secrétaire ordinaire de la  
Chambre de la Majesté, & ancien Syndic de la communauté des Maîtres Experts &  
Libres Ecrivains de Paris, de faire graver & imprimer, vendre & débiter tout ainsi &  
par qui bon loy semblera, TOUS LES ORIGINAUX ET EXEMPLAIRES  
écrits de la manie d'Ecrits que l'on écrits souuellement à la Chambre du Roy,  
Cour de Parlement, Chambre des Comptes & chez les principaux Officiers de ce Royaume, tant en  
écriture Françoise, qu'Italiane, Bataude, & autres dialectes & dépendantes d'icelles, ensemble le  
Traité qu'il a fait, contenant des Methodes tres-excellens & très-viles pour apprendre à bien écrire les  
lettres vñ et en cest Royaume ; avec les Alphabetes des lettres estrangères qui se pratiquent en l'Europe,  
& autres parties du monde, & tels autres Originaux Traitez & Methodes que bon loy semblera  
pendant le temps de celiace de quinze ans, à commencer du iour d'explication du temps passé par les  
Lettres de l'Amende du 11. Janvier 1617 qui n'expirera qu'à pareilsoit de l'annier 1664. Avec tress-  
et-telles habitudes & deffenses à tous Ecrivains, ou autres tels qu'ils soient, de contrefaire, graver  
au bain sur planches de cuire, en taillez-doce, ny à l'en forte, ou tailler sur planches de bois, ny po-  
cher ou imprimer, ny faire faire ou contrefaire en aucune maniere que ce puisse estre, ny exposer en  
voute les melmes ou pareilles œuvres ny partie d'icelles, ou pieces separées, en quelque sorte que ce  
puisse estre, sous peine d'augmentation, diminution, reformation, correction, changement de  
titre, ou autre dégagement, sur peine de confiscation de tout ce qui s'en pourra trouver au contrarie  
deffenses définies, à peine de trois croisances d'annuel, applicable au tiers au Roy, au tiers à l'Hôtel  
Dieu de Paris, & l'autre tiers audit BARBEDOR, & de tous despens, dommages & intérêts, ainsi  
qu'il est plus au long contenu audit Privilege.

*Les Exemplaires en sont fournis.*



P Ar la figure qui se voit cy-dessus, representez vous, comment il faut tenir la plume, &  
avec quelles doigts, comme, ne pas ne donner estre trop effusus, mais portez en arriere, en entier  
que toutes les extrémités paroissent en arrière. On s'peut au pinceau faire la position de la main & du bras, &  
l'élever au dessus du papier au plus près du corps. Il sera fort à son avantage, s'il sait que pour écrire facilement  
& avec facilité, il ne faut pas trop presser la plume entre ses doigts, ny la trop appuyer sur le papier.